

Formulaire n° IF001-QC (révisé le 21 octobre 2016)
Assurance flottante des installations**NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

1. Advenant que des biens assurés soient perdus ou endommagés à la suite de risques assurés, l'assureur accepte d'indemniser l'assuré pour la perte directe ainsi causée jusqu'à concurrence d'un montant maximal correspondant au moindre parmi les suivants :
- la valeur réelle des biens au moment de la perte ou du dommage;
 - l'intérêt de l'assuré envers les biens;
 - le montant de garantie stipulé dans les conditions particulières à l'égard des biens perdus ou endommagés.

Pourvu toutefois que, lorsque l'assurance s'applique à la propriété de plusieurs personnes ou intérêts, la responsabilité globale de l'assuré pour les pertes subies par toutes ces personnes et parties se limite au montant de garantie spécifié dans les conditions particulières.

BIENS ASSURÉS

2. Le présent formulaire, sauf disposition contraire aux présentes, assure les biens suivants au « site d'installation » pour le montant de garantie indiqué aux « Conditions particulières » :
- les matériaux, l'équipement, la machinerie et les fournitures de toute nature :
 - appartenant à l'assuré;
 - appartenant à d'autres, à condition que la valeur de ces biens soit incluse dans le montant de garantie; destinés à s'ajouter et à faire partie intégrante de l'installation terminée, y compris les matériaux et les fournitures non réutilisables, non autrement exclus, nécessaires pour terminer l'installation;
 - les bâtiments temporaires, les échafaudages, les étalements, les formes, les panneaux, les excavations, la préparation du site et les autres travaux similaires, à condition que leur valeur soit incluse dans le montant de garantie et alors seulement dans la mesure où un remplacement ou une restauration est nécessaire pour réaliser le projet.

MONTANTS DE GARANTIE

3. La responsabilité maximale de l'assureur par sinistre ne peut dépasser 100 % des montants de garantie indiqués aux « conditions particulières » pour :
- les biens se trouvant sur tout « site d'installation »; ou
 - le montant de garantie pour catastrophes stipulée aux « conditions particulières » à l'égard des pertes ou des dommages par accident ou événement;
 - les biens en cours de transport depuis et vers « site d'installation »;
 - les biens se trouvant à des emplacements non désignés, à condition que ces emplacements ne soient pas détenus, loués ou contrôlés en totalité ou en partie par l'assuré.

FRANCHISE

4. Chaque réclamation pour une perte ou un dommage aux biens assurés sera réglée séparément, et le montant de règlement de chaque réclamation sera déduit du montant indiqué aux « conditions particulières ».

Si un événement donne lieu à l'application de plus d'une franchise, seule la franchise la plus élevée s'appliquera.

COASSURANCE

5. En cas de sinistre, si la valeur totale des biens couverts se trouvant dans ou sur l'emplacement ou le véhicule concerné dépasse à ce moment le montant de garantie dans ou sur ledit emplacement ou véhicule, tel qu'indiqué aux présentes, l'assuré ne pourra recouvrer que la proportion que ledit montant de garantie représente par rapport à la valeur totale des biens à risque se trouvant dans ou sur cet emplacement ou ce véhicule.

ANNEXÉ

6. La présente assurance s'annexe, au cours de la période d'assurance, lorsque les biens deviennent aux risques de l'assuré après avoir été déchargés et pendant qu'ils se trouvent sur le « site d'installation » jusqu'à :
- trente (30) jours après la fin du projet;
 - la résiliation ou l'expiration de la présente assurance;
 - la cessation de votre intérêt; ou
 - ce que les activités de construction aient été arrêtées pendant plus de trente (30) jours consécutifs; selon la première éventualité.

LIMITES TERRITORIALES

7. Les biens assurés sont couverts pendant qu'ils se trouvent dans les limites territoriales du Canada.

RISQUES ASSURÉS

8. Le présent formulaire, sauf aux termes des présentes, couvre tous les risques d'une perte ou d'un dommage physique direct(e) aux biens assurés.

BIENS EXCLUS

9. Le présent formulaire ne permet pas d'assurer les pertes ou dommages causés
- aux biens :
 - transportés par voie d'eau, depuis le début de leur chargement jusqu'à la fin de leur déchargement, sauf à bord d'un traversier, d'un wagon ou d'une barge de transfert, tous en rapport avec le transport terrestre;
 - pendant qu'ils sont assurés en vertu d'une assurance maritime;
 - pendant qu'ils sont à bord ou transportés par tout aéronef;
 - en raison d'une chute à travers la glace d'un lac, d'une rivière ou de tout autre plan d'eau, ou pour avoir coulé dans une fondrière;
 - pendant qu'ils sont expédiés par la poste;
 - aux puits souterrains, aux tunnels et aux biens qui s'y rapportent;
 - aux chaudières et aux récipients sous pression, y compris tous les conduits et appareils qui y sont rattachés :
 - par la pression de vapeur ou d'eau qui s'y échappe;
 - pendant un test hydrostatique, pneumatique ou de pression de gaz;
 - par leur utilisation;
 - aux outils et à l'équipement de sous-traitants ou d'entrepreneurs, y compris les pièces de rechange et les accessoires, que ceux-ci soient détenus, prêtés ou loués;

- (e) aux appareils électriques ou aux câblages par des courants électriques naturels ou générés artificiellement, y compris les arcs électriques, à moins qu'un incendie ou une explosion ne s'ensuive, et seulement pour les pertes et les dommages qui en découlent;
- (f) aux comptes, aux factures, à la monnaie, aux actions, aux titres, aux titres de créance, à l'argent, aux billets, aux manuscrits, aux documents, aux plans, aux plans et aux spécifications d'origine, aux bâtiments, aux embarcations, aux aéronefs, aux motocyclettes, aux véhicules à moteur, aux remorques ou à tout autre type de véhicule ainsi qu'à leurs dépendances ou accessoires.
- (g) aux biens se trouvant à tout emplacement qui, à votre connaissance, est vacant, inoccupé ou fermé pendant plus de 30 jours consécutifs;
- (h) aux voitures, aux embarcations, aux véhicules amphibies, aux aéroglisseurs, aux aéronefs, aux engins spatiaux, aux remorques, aux moteurs ainsi qu'aux autres accessoires fixés ou montés sur ces biens;
- (i) aux biens illégalement acquis, stockés ou transportés; aux biens soumis à la confiscation, saisis ou confisqués pour infraction à toute loi ou sur ordre de toute autorité publique;
- (j) aux bâtiments, à l'exception des matériaux et des fournitures de construction qui sont couverts jusqu'à ce qu'ils fassent partie intégrante de tout projet d'installation que vous avez réalisé;
- (k) aux plans, aux dessins, aux spécifications ou autres biens similaires;
- (l) à l'argent, aux billets, aux titres, aux comptes, aux factures, aux titres de créance ou aux documents importants;
- (m) à toute installation, en tout ou en partie, depuis le début de son utilisation aux fins pour lesquelles elle était destinée.

RISQUES EXCLUS

10. La présente assurance ne couvre pas :
- (a) les frais engagés pour remédier à :
 - i). tout défaut dans les matériaux;
 - ii). toute malfaçon;
 - iii). tout défaut dans les plans ou la conception;ou la perte ou un dommage directement ou indirectement causé(e) à ceux-ci. Toutefois, dans la mesure où cela n'est pas autrement exclu par le présent formulaire, les dommages qui en découlent occasionnés aux biens par un incendie ou une explosion sont assurés;
 - (b) la perte ou un dommage, à moins qu'il/elle ne soit directement causé(e) par un risque non autrement exclu aux présentes, directement ou indirectement causé(e) par de la pourriture sèche ou humide, la moisissure, la rouille, la corrosion, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, un changement de température, des températures extrêmes, le gel, un vice inhérent, un vice caché, l'usure, la rouille, la corrosion, la détérioration graduelle, un défaut caché, ou toute qualité des biens qui pourrait mener à leur destruction ou tout dommage;
 - (c) la perte ou un dommage résultant de perturbations électriques ou magnétiques, ou de l'effacement d'enregistrements électroniques, sauf par la foudre;
 - (d) la perte ou un dommage résultant directement ou indirectement de la force centrifuge, d'une panne ou d'une perturbation mécanique ou électrique sur les lieux, à moins qu'un incendie n'en résulte, et seulement pour la perte et le dommage résultant directement de l'incendie qui en découle;
 - (e) la perte ou un dommage résultant directement ou indirectement d'un tremblement de terre, sauf :
 - (i) les dommages qui s'ensuivent dus à un incendie, une explosion, de la fumée ou une fuite dans les « installations de protection contre l'incendie »; ou
 - (ii) pendant que les biens sont en cours normal de transport, si un montant est indiqué aux « conditions particulières »;
 - (f) la perte ou un dommage résultant directement ou indirectement d'une inondation, le terme « inondation » désignant l'« eau de surface », les vagues, les marées, les raz de marée, les tsunamis, ainsi que la montée, le débordement ou la fuite de tout plan d'eau, que cela soit d'origine naturelle ou humaine. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages :
 - (i) causés par une fuite dans les « installations de protection contre l'incendie »;
 - (ii) se produisant pendant que les biens sont en cours normal de transport si un montant est stipulé aux « conditions particulières »; ou
 - (iii) résultant d'un incendie, d'une explosion ou de fumée qui s'ensuit.
 - (g) la perte ou un dommage résultant d'un détournement, d'un recel, d'une conversion, d'une infidélité ou de tout acte malhonnête ou criminel de la part de l'assuré ou d'une autre partie d'intérêt, d'un employé ou d'un agent de l'assuré, ou de toute personne à qui les biens assurés pourraient être confiés (à l'exception des dépositaires à titre onéreux);
 - (h) toute perte ou pénurie divulguée à la suite d'un inventaire ou d'une estimation, ou par une disparition inexplicable;
 - (i) la perte ou un dommage résultant directement ou indirectement d'un arrêt de travail ou d'une interruption des travaux de construction, à moins que cela ne soit directement causé par un risque assuré autrement et non autrement exclu en vertu du présent formulaire;
 - (j) la perte ou un dommage résultant directement ou indirectement d'un retard, d'une perte de marché, ou d'une privation de jouissance ou d'une affectation, quelles qu'en soient les causes;
 - (k) les pénalités ou les dommages-intérêts extrajudiciaires pour non-exécution ou retard dans l'exécution d'un contrat, ou pour le non-respect de conditions contractuelles, ou les coûts encourus uniquement dans toute tentative visant à éliminer ou à réduire les pénalités ou les dommages-intérêts extrajudiciaires desquels l'assuré pourrait avoir la responsabilité contractuelle;
 - (l) la perte résultant directement ou indirectement de l'exécution de tout règlement, règle, ordonnance ou loi régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction des immeubles ou structures, lesquels règlements, règles, ordonnances ou lois rendent impossible la réparation ou le rétablissement de la propriété dans l'état où elle était immédiatement avant le sinistre.
 - (m) la perte ou un dommage causé(e) par ou résultant d'un poids de charge supérieur à la capacité de levage recommandée de toute machine;
 - (n) la perte, un dommage et une dépense causé(e) par ou résultant d'un tassement, d'un retrait, d'une expansion, d'un affaissement ou d'un mouvement de terrain sous ou à côté de fondations, de semelles ou de structures.
 - (o) la perte ou un dommage en vertu de la présente garantie (implicite ou explicite) par tout entrepreneur, fabricant ou fournisseur, que cet entrepreneur, fabricant ou fournisseur soit assuré ou non aux termes de la présente extension;
 - (p) des rongements, une nidification ou une infestation, ou la décharge ou la libération de résidus ou de sécrétions, par des animaux, y compris, sans s'y limiter, les insectes, les oiseaux et les rongeurs. Si les rongements, la nidification ou l'infestation, ou la décharge ou la libération des résidus ou des sécrétions entraînent un risque assuré, le présent formulaire couvrira les pertes ou les dommages qui en découlent.
 - (q) le retrait, l'évaporation, la perte de poids, la fuite de contenu, l'exposition à la lumière, les changements de couleur, de texture ou de finition, la contamination, le marquage, l'égratignure ou l'écrasement;
 - (r) par troubles civils, une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire.
 - (s) la perte ou un dommage résultant directement ou indirectement :
 - (1) d'un accident nucléaire ou d'une explosion nucléaire tels que définis dans la Loi sur la responsabilité nucléaire, ou tout autre règlement ou loi sur la responsabilité nucléaire, ou toute loi modifiant de ceux-ci, à l'exception des pertes et des dommages résultant directement d'un incendie, de la foudre ou de l'explosion d'un gaz naturel, de houille ou manufacturé;
 - (2) par la contamination issue de matières radioactives;
 - (t) découlant directement ou indirectement de l'exécution de tout règlement, règle, ordonnance ou loi régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction des immeubles ou structures, lesquels règlements, règles, ordonnances ou lois rendent impossible la réparation ou le rétablissement de la propriété dans l'état où elle était immédiatement avant le sinistre.
 - (u) (1) la perte ou un dommage résultant directement ou indirectement par, que cela soit réel ou présumé, le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, la libération ou l'échappement de « polluants », ni aux frais ou aux dépenses associés à tout « nettoyage » qui en découle. La présente exclusion ne s'applique pas :

- (i) si le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, la libération ou l'échappement de « polluants » est le résultat direct d'un risque non autrement exclu dans le présent formulaire;
 - (ii) la perte ou un dommage résultant directement d'un risque non autrement exclu dans le présent formulaire;
- (2) les frais ou les dépenses associés à tout test, suivi ou évaluation, que cela soit réel ou présumé, de déversement, de rejet, l'émission, de dispersion, d'infiltration, de fuite, de migration, de libération ou d'échappement de « polluants ».

EXTENSIONS DE GARANTIE

11. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente police, il est entendu et convenu que les dispositions suivantes s'appliquent :

Les extensions de garantie suivantes n'augmentent pas les montants de garantie applicables en vertu du présent formulaire et sont soumises à toutes les conditions du présent formulaire :

- (a) **Retrait**: Si un bien assuré est nécessairement retiré du ou du site d'installation pour empêcher la perte, le dommage ou une perte ultérieure, ou le dommage y afférent, la partie de l'assurance en vertu de la présente police qui dépasse le montant de garantie de l'Assureur pour toute perte déjà subie, devra garantir les biens retirés et tous les biens non retirés des lieux spécifiés dans les présentes, pendant sept (7) jours seulement, ou jusqu'à l'expiration de la police si la durée est inférieure à 7 jours, jusqu'à concurrence de la proportion de la valeur des biens dans chaque site d'installation par rapport à la valeur totale des biens.

- (b) **Retrait des déblais** : L'assureur indemnisera l'assuré pour les dépenses qu'il engage aux fins de déblayage dans ses locaux des biens assurés à la suite des pertes ou dommages occasionnés, pour lesquels une perte ou un dommage n'est pas autrement exclu(e) aux termes de la présente police.

Le montant total payable en vertu de la présente extension ne peut dépasser 25 % du montant total à payer pour la perte et le dommage physique direct(e) (sous réserve d'une limite maximale de 50 000 \$) causés aux biens assurés, plus la franchise applicable.

(2) **Enlèvement de restes de biens sinistrés suite à une tempête** : L'assureur indemnisera l'assuré pour les frais engagés pour l'enlèvement de déblais ou d'autres biens qui ne sont pas assurés par le présente formulaire, mais qui ont été soufflés par une tempête de vent sur un emplacement indiqué aux « conditions particulières ».

Les extensions de garantie (1) et (2) ne s'appliquent pas aux frais ou dépenses pour :

- (i) les pertes, les dommages, les coûts ou les dépenses directs ou indirects, découlant de mesure de nettoyage, d'élimination, de confinement, de traitement, de désintoxication, de décontamination, de stabilisation, de neutralisation ou d'assainissement résultant de tout acte réel, présumé, potentiel ou menacé de déversement, de rejet, d'émission, de dispersion, d'infiltration, de fuite, de migration ou de libération de « polluants » dans la terre ou l'eau.
- (ii) les pertes, les dommages, les coûts ou les dépenses directs ou indirects associés à tout essai, suivi ou évaluation de tout acte réel, présumé, potentiel ou menacé de déversement, de rejet, d'émission, de dispersion, d'infiltration, de fuite, de migration ou de libération de « polluants ». Il ne faut pas tenir compte des frais de démolition et déblaiement pour établir le coût réel aux fins de l'application de la clause de coassurance.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

12. (a) **Déclarations et ajustement de la prime**

La présente clause ne s'applique que si le présent formulaire est sur la base des déclarations et qu'un taux d'ajustement est indiqué aux « conditions particulières ». La prime indiquée dans la présente police est provisoire. L'assuré doit déclarer à l'assureur, dans les trente (30) jours suivant la date d'expiration ou d'anniversaire de la présente police, le coût total de tous les contrats achevés, plus la valeur de chacun et de l'ensemble des matériaux, de l'équipement, des machines et des fournitures de toute nature, et des biens d'autrui, non compris dans le coût des contrats achevés. Toutefois, à l'égard de tous les projets inachevés à la date de l'expiration ou d'anniversaire, l'assuré doit déclarer à l'assureur la proportion du coût des contrats achevés, plus la valeur de chacun et de l'ensemble des matériaux, de l'équipement, des machines et des fournitures de toute nature, et des biens d'autrui, non compris dans le coût des contrats achevés, qui ont été achevés ou installés.

La prime réelle doit alors se calculer en utilisant le taux indiqué aux « conditions particulières ». Si la prime ainsi calculée est supérieure à la prime provisoire, l'assuré doit payer à l'assureur le montant de cet excédent. Si cette prime est inférieure à la prime provisoire, l'assureur doit rembourser à l'assuré le montant de la différence.

(b) **Documents comptables**

L'assureur ou son représentant dûment désigné sont autorisés, à tout moment raisonnable pendant la durée de la police ou jusqu'à un an après la date d'expiration ou d'anniversaire, à examiner les documents comptables de l'assuré, ainsi que les polices qui se rapportent aux biens assurés en vertu des présentes. Une telle inspection ou vérification ne peut annuler ou modifier de quelque façon que ce soit l'une ou l'autre des modalités de la présente police.

(c) **Biens d'autrui**

Au gré de l'assureur, toute perte peut être réglée à l'assuré ou ajustée et payée au client ou au propriétaire des biens.

(d) **Violation des conditions**

Lorsqu'un sinistre survient et qu'il y a eu violation de condition relative à une question avant la survenance du sinistre, une violation qui priverait autrement l'assuré de recouvrement aux termes du présent formulaire, la violation ne pourra priver l'assuré de son recouvrement s'il peut établir que le sinistre n'a pas été causé par ou n'est pas attribuable à une violation de condition, ou si la violation de condition s'est produite dans une partie des lieux dont l'assuré n'a pas le contrôle.

(e) **Autorisation**

Permission est accordée d'effectuer des travaux et de continuer à utiliser les articles, matériaux et fournitures dans des quantités telles qu'elles sont habituelles ou nécessaires aux activités de l'Assuré.

(f) **Description des biens**

Il est convenu que la présente assurance ne peut pas affectée par une erreur non intentionnelle dans toute description ou tout montant aux présentes, pourvu qu'un avis soit sans délai donné à l'assureur dès que lesdits faits sont connus par l'assuré, et qu'une surprime soit payée, au besoin.

(g) **Pluralité d'assurances**

Si, au moment de la perte ou du dommage, une autre assurance est à la disposition de l'assuré et que celle-ci peut s'appliquer en l'absence de la présente police, l'assurance en vertu du présent formulaire ne s'appliquera que comme assurance complémentaire à toute autre assurance.

(h) **Reconstitution de la garantie**

Les sinistres en vertu de toute garantie accordée par le présent formulaire ne réduiront pas le montant de garantie applicable.

(i) **Engagement formel de véhicule verrouillé**

En ce qui a trait aux petits appareils portatifs, il est garanti que tout véhicule transportant les biens assurés est équipé d'un compartiment ou d'un corps métallique pleinement fermé, et que l'assureur sera responsable en cas de perte causée par un vol commis dans un véhicule sans surveillance seulement si elle découle directement d'une effraction (dont la preuve doit être visible) dans ce compartiment ou ce corps dont les portières sont verrouillées et les fenêtres sont fermées. La présente clause ne s'applique pas aux biens qui sont sous la charge d'un transporteur.

(j) **Avis aux autorités**

Lorsque le sinistre découle d'actes malveillants, de cambriolage, de vol, de toute tentative de tels actes, ou que de tels actes sont soupçonnés, l'assuré doit fournir un avis immédiat à la police ou à une autre autorité compétente.

(k) **Intérêt des dépositaires**

Il est garanti par l'assuré que la présente assurance ne s'applique d'aucune façon, directement ou indirectement, à l'intérêt d'un transporteur ou d'un autre dépositaire.

(l) **Biens formant un ensemble**

Advenant la perte ou un dommage à un ou plusieurs objets, que celle-ci/celui-ci soit expressément assuré(e) ou non, faisant partie d'un ensemble, la valeur de la perte ou du dommage à de tels objets sera établie selon une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de l'ensemble, mais en aucun cas une telle perte ou un tel dommage ne pourra être interprété(e) comme étant une perte totale de l'ensemble.

(m) **Parties**

Advenant la perte ou un dommage à une partie des biens assurés, que celle-ci/celui-ci soit expressément assuré(e) ou non, constitué(e), lorsqu'ils sont assemblés pour l'utilisation, de plusieurs pièces, le maximum que l'assureur sera tenu de payer correspond à la valeur assurée de la partie perdue ou endommagée, incluant les frais d'installation.

(n) **Mesures conservatoires**

Il est du devoir de l'assuré, advenant que les biens assurés par les présentes soient perdus, de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer le recouvrement de tels biens. La contribution de l'assureur se fera au prorata à l'égard de toute dépense raisonnable et appropriée faite dans le cadre de ce qui précède, selon les intérêts respectifs des parties.

(o) **Méthode de règlement**

À moins de dispositions contraires, l'assureur ne sera pas tenu responsable au-delà de la valeur réelle d'un bien au jour du sinistre, ou au moment où le dommage survient, et le sinistre ou le dommage doit être établi(e) ou estimé(e) selon cette valeur réelle en tenant compte d'une déduction convenable pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause. En aucune circonstance, le montant d'indemnisation ne doit dépasser le coût de réparation ou de remplacement du bien par des matériaux du même genre et ayant la même qualité.

(p) **Subrogation**

L'assureur, en effectuant un paiement ou assumant sa responsabilité aux termes de la présente police, sera subrogé à tous les droits de recours contre d'autres parties, et peut intenter une action pour mettre en œuvre ces droits. Néanmoins, tous les droits de subrogation sont annulés par les présentes contre toute personne morale, firme, personne physique ou toute autre partie intéressée en ce qui concerne l'assurance prévue par la présente police. Lorsque le montant net recouvré après déduction des frais de recouvrement ne suffit pas à indemniser entièrement les pertes ou dommages subis, ledit montant est réparti entre l'assureur et l'assuré proportionnellement à la responsabilité de chacun quant aux pertes ou dommages. Toute exonération de responsabilité acceptée par l'assuré avant les pertes ne doit pas léser le droit de recouvrement de l'assureur.

(q) **Résiliation de l'assurance**

- (1) Ce contrat peut être résilié :
 - (a) par l'assureur en fournissant par écrit un avis de résiliation à l'assuré au moins quinze jours avant la date de prise d'effet de la résiliation;
 - (b) par l'assuré à tout moment sur demande.
- (2) Si le contrat est résilié par l'assureur :
 - (a) l'assureur doit rembourser la différence entre la prime effectivement acquittée par l'assuré et la prime acquise calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime ne peut en aucun cas être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée dans le contrat; et
 - (b) le remboursement doit accompagner l'avis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé; dans ce cas, le remboursement est fait dès que possible.
 - (c) l'avis écrit sera envoyé par la poste ou livré à la dernière adresse connue de l'assuré.
- (3) Si la résiliation du contrat est le fait de l'assuré, l'assureur doit rembourser dès que possible la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime acquise calculée au taux à court terme, correspondant à la période écoulée précisée au contrat. Cependant, la prime acquise au taux à court terme ne peut en aucun cas être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée au contrat.
- (4) Les quinze jours visés à l'alinéa (1) (a) de la présente condition commencent à courir le jour où la lettre recommandée ou l'avis est remis à l'adresse postale de l'assuré.

(r) **Contribution**

Si à la survenance de toute perte ou de tout dommage causé(e) aux biens à la suite desquels une réclamation est ou peut être présentée en vertu de la présente police, plus d'un contrat couvrant le même intérêt est en vigueur, la responsabilité de l'assureur aux termes des présentes sera limitée à sa quotité dans une telle réclamation.

DÉFINITIONS

13. Tel qu'utilisés dans la présente assurance

- (a) « **Conditions particulières** » désigne les conditions particulières qui s'appliquent au présent formulaire;
- (b) « **Site d'installation** » désigne le site actuel sur lequel, au moment de la perte ou du dommage, l'assuré est engagé par contrat à effectuer des opérations commerciales tel qu'indiqué aux « conditions particulières ».
- (c) « **Nettoyage** » désigne l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la désintoxication, la stabilisation, la neutralisation ou l'assainissement de « polluants », y compris les tests faisant partie intégrante des processus susmentionnés.
- (d) Le terme « **Polluants** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, notamment les odeurs, la vapeur, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent également les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
- (e) « **Eau de surface** » désigne l'eau ou la précipitation naturelle diffusée temporairement sur la surface du sol.

- (f) « **Installations de protection contre l'incendie** » comprend les réservoirs, les conduites d'eau, les bouches d'incendie, les vannes et tout autre appareil utilisé, exclusivement ou non, à des fins de protections contre les incendies, mais ne comprend pas :
- i) les conduites de distribution en provenance d'un réseau conjoint lorsque ces branchements sont utilisés entièrement à des fins autres que la protection-incendie;
 - (ii) toute conduite d'eau ou tout accessoire connexe situé à l'extérieur du « site du projet » et faisant partie du système de distribution publique d'eau;
 - iii) tout étang ou réservoir dans lequel l'eau est retenue par un barrage.

SPECIMEN